

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

**Direction des Affaires Locales,
Juridiques et de l'Environnement**

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

A R R Ê T É

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Autorisation d'exploiter
une carrière d'argile à
Saint-Vincent-Bragny**

Pétitionnaire : S.A. CERATERA

00/3067/2-2

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 et la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU la nomenclature des Installations Classées,

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 2 Février 1971 et 28 Décembre 1989,

VU la demande présentée le 24 Septembre 1999 par Monsieur le Président Directeur Général de la société CERATERA à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Saint Vincent Bragny,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 15 Décembre 1999 au 17 Janvier 2000, et le rapport du commissaire-enquêteur,

VU l'avis du Conseil Municipal de Saint Aubin en Charollais, dans sa séance du 10 Décembre 1999,

VU l'avis du Conseil Municipal de Palinges, dans sa séance du 15 Décembre 1999,

VU l'avis du Conseil Municipal de Saint Vincent Bragny, dans sa séance du 17 Décembre 1999,

VU l'avis du Conseil Municipal de Voslesvres, dans sa séance du 3 Février 2000,

VU les avis de :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 15 Février 2000,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 23 Décembre 1999,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 17 Janvier 2000,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 29 Décembre 1999,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 4 Janvier 2000,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 24 janvier 2000,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 18 Janvier 2000,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles, en date du 11 février 2000,
- M. le Président du Conseil Général, en date du 25 janvier 2000,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 28 Mars 2000

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 19 MAI 2000

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CERATERA dont le siège social est situé avenue Pierre de Coubertin, B.P. 02, 36001 Châteauroux, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une unité d'extraction d'argile d'une capacité maximale de 25 000 tonnes par an sur le territoire de la commune de Saint Vincent Bragny.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les parcelles visées par la présente autorisation sont référencées ainsi :

COMMUNE	Section cadastrale	N° des parcelles	Surface autorisée
Saint Vincent Bragny Lieu-dit " Le Chevannet "	AO	17 partie Est 18 partie Ouest	4,5 hectares environ 1,5 hectares environ

Le décapage s'effectue à la pelle par gradins successifs afin de ne pas mélanger la terre végétale, les stériles et les argiles de différentes qualités.

Celles-ci sont stockées, et parfois broyées, à l'aide d'un déchiqueteur d'une puissance de 24 kW fonctionnant à l'énergie électrique.

Les matériaux de couverture sont utilisés immédiatement pour le remblaiement.

ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

DESIGNATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME
Exploitation de carrières	25 000 t/an	2510-1	A

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION CARRIERE

L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une production moyenne de 7 500 t/an. Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en oeuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance du présent arrêté. En tout état de cause, la notification de fin de travaux, après remise en état, devra parvenir en préfecture six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS -

Les arrêtés préfectoraux des 2 Février 1979 et 28 Décembre 1989 sont abrogés.

TITRE DEUXIEME**CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION****ARTICLE 6 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 7 - REGLES COMPLEMENTAIRES

Les dispositions du présent arrêté sont établies en application et en complément de celles de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.

ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE**8.1. Montant des garanties financières**

Selon les modalités définies à l'article 22 et le plan annexé, l'exploitation se déroule en 4 phases successives, la remise en état est strictement coordonnée à l'avancement des extractions.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site à un moment quelconque au cours de l'exploitation, il est fixé ainsi:

Première tranche de 5 ans :	140 000 francs
Deuxième tranche de 5 ans :	112 000 francs
Troisième tranche de 5 ans :	120 000 francs
Quatrième tranche de 5 ans :	120 000 francs

8.2. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'indice TP01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

8.3. Modification des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

8.4. Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières

Le détenteur de l'autorisation de la carrière adresse au préfet un document établissant la constitution des garanties financières en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 18.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant du renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur date d'échéance.

8.5. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité dans les conditions prévues à l'article 23 c de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 9 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

ARTICLE 10 - CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 12 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de cinq ans, sauf spécification contraire.

ARTICLE 12 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires à la prévention, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité (panneaux, clôtures, barrières.....)

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente, sans délai, les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Section I - Aménagements préliminaires

ARTICLE 13 - BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 14 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 15 - CLOTURES ET BARRIERES

La zone en cours d'exploitation (travaux préliminaires, extraction, remise en état) et les installations de traitement doivent être ceinturées par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau du chemin d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

ARTICLE 16 - AUTRES AMENAGEMENTS PREALABLES

Afin de prévenir la pollution des eaux superficielles, la collecte des eaux de ruissellement à l'amont du site doit être réalisée pour limiter le volume des eaux susceptibles de transiter sur la zone d'extraction.

Les eaux pluviales du site seront :

- captées dans un bassin de décantation d'au moins 200 m³,
- rejetées ponctuellement au fossé, après décantation, à l'aide d'une pompe d'un débit maximal de 50m³/h.

ARTICLE 17 - ACCES A LA VOIRIE

Un dispositif déboureur est mis en place sur la voie de sortie pour permettre le nettoyage des roues des éventuels véhicules sortant et pallier l'épandage de boue sur la chaussée publique.

Le débouché de la voie de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 18 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Cette déclaration atteste de la réalisation des aménagements imposés aux articles 13 à 17 ci avant, elle est accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 8.

Section II - Modalités d'exploitation

ARTICLE 19 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

L'exploitation du gisement est arrêtée de manière à ménager avec le bord supérieur de la fouille un massif suffisant pour garantir la stabilité des terrains voisins et l'intégrité des ouvrages extérieurs compte tenu de la hauteur de l'excavation et de la nature des terrains demeurant en place.

En tout état de cause, les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres de la limite des surfaces pour lesquelles l'autorisation est accordée.

ARTICLE 20 - DEFRICHEMENT – (Sans objet)

ARTICLE 21 - DECAPAGE

21.1. Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être limité aux besoins de l'avancement des travaux d'extraction.

Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales constituant l'horizon humifère des stériles.

Les terres et stériles sont destinés à la remise en état des lieux.

21.2. Patrimoine archéologique

En application de l'article III de la loi du 27 Septembre 1941 relative aux fouilles archéologiques, l'exploitant signalera sans délai au Service régional de l'archéologie de Bourgogne toute découverte archéologique faite lors des travaux d'exploitation et prendra toutes mesures nécessaires pour assurer la conservation des vestiges mis à jour, jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le S.R.A.

Le non-respect de ces prescriptions est sanctionné selon les termes de l'article 322-2 du Code Pénal.

ARTICLE 22 - EXTRACTION

22.1. Epaisseur

L'extraction concerne un gisement d'argile d'une épaisseur de 4 mètres environ, sous une couverture de terre de découverte de l'ordre de 4 mètres.

22.2. Méthode d'exploitation

La découverte est réalisée de manière sélective de façon à ne pas mêler la terre végétale aux couches inférieures de stériles.

Les matériaux sont extraits au moyen d'une pelle rétro qui charge des tombereaux.

22.3. Phasages

L'exploitation se déroule suivant le plan et les coupes annexés en phases successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation.

Phase	Surface	Volume maximum de matériaux à extraire
1	10 500 m ²	52 500 t
2	8 500 m ²	42 500 t
3	8 500 m ²	42 500 t
4	8 500 m ²	42 500 t

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

ARTICLE 23 - EVACUATION DES MATERIAUX

L'accès par la R.N. 70 au chemin rural qui dessert le site, de la carrière doit se faire conformément au plan fourni ci-annexé, uniquement en provenant de Paray-le-Monial. Son utilisation est exclusivement réservée aux véhicules liés à l'exploitation de la carrière. L'exploitant de celle-ci met en œuvre des dispositions interdisant l'utilisation de son accès exclusif par d'autres véhicules que ceux liés à l'exploitation de la carrière.

Dès la mise à 2 fois 2 voies de la RN 70, à statut de route express, l'accès exclusivement réservé à l'exploitant de la carrière sera supprimé. L'accès se fera par une autre voie sans que l'état ne soit redevable d'un chemin de désenclavement particulier.

Les matériaux sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière. Les véhicules empruntent le chemin rural de Champeau à Morigny puis tournent obligatoirement à droite en direction de Montceau-les-Mines.

Un état contradictoire des lieux devra être établi entre le pétitionnaire et la commune, et une convention relative à l'entretien du chemin d'accès devra être signée entre les deux parties dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Dans la mesure de ses moyens, l'exploitant doit veiller au respect strict des règles de circulation (vitesse, tonnage, état des véhicules, ...). Si nécessaire, et préalablement à la mise à 2 x 2 voies, une étude sera conduite avec l'ensemble des partenaires sur les voies d'accès.

ARTICLE 24 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

La clôture située le long du chemin rural sera doublée par une haie vive constituée d'espèces locales.

ARTICLE 25 - REMISE EN ETAT DU SITE

25.1. Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DRIRE, et justifie de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans cotés, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

25.2. Modalités de remise en état

L'objectif du réaménagement est de favoriser l'intégration finale dans le milieu naturel. La surface remblayée sera reboisée. Les plantations seront constituées avec les espèces identifiées dans l'étude écologique avec une majorité de feuillus.

Il sera réalisé strictement conformément au dossier et au plan de remise en état.

Celle-ci nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains
- la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité dans l'affectation future du site (rampes d'accès, pistes de circulation...).

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 26 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

26.1. Limitation des consommations

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

26.2 Utilisation

L'utilisation de l'eau est interdite pour un autre usage que celui de l'arrosage des pistes.

26.3. Points de rejet

Les seules eaux pouvant être rejetées sont les eaux pluviales après passage dans le bassin de décantation.

Identification

Il existe un seul point de rejet d'eau dans le milieu récepteur.

Il est défini comme suit :

DESIGNATION DU REJET	NATURE DES EFFLUENTS	DESIGNATION DU MILIEU RECEPTEUR
I	EP	FOSSE

et repéré sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

26.4. Prévention des pollutions accidentelles des eaux

1°) Les systèmes de ravitaillement des engins de chantier devront être équipés de façon à ne pouvoir provoquer aucun débordement.

2°) Aucun stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site.

3°) Les produits récupérés en cas d'accidents ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

ARTICLE 27 – TRAITEMENT

Le bassin de décantation a un volume minimum de 200 m³.

Le rejet des eaux se fait uniquement à partir de celui-ci, ponctuellement, et à l'aide d'une pompe d'un débit maximum de 50 m³/h.

ARTICLE 28 - NORMES

Les effluents rejetés respectent, en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

- pH (mesuré dans l'effluent en amont suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5,
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30° C,
- couleur (mesurée suivant la norme NFT 90 034) telle que la modification de la couleur du milieu naturel récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mlPt/l,
- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de l'écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20° C,
- matière en suspension totale (MEST mesurée suivant la norme NFT 90 105) inférieure à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO mesurée suivant la norme NFT 90 101) inférieure à 125 mg/l,
- hydrocarbures (mesurés suivant la norme NFT 90 114) inférieurs à 5 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le débit des rejets ne doit pas excéder 50 m³/h.

ARTICLE 29 – CONTROLE (sans objet)

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 30 - TRANSPORT INTERNE DES MATERIAUX

A l'intérieur du site de l'exploitation, les matériaux sont acheminés du lieu d'extraction jusqu'à celui de stockage par engins lourds. Les pistes empruntées par ces engins sont entretenues en bon état et arrosées en période sèche afin d'éviter l'envol de poussières.

ARTICLE 31 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

L'exploitant prend des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

ARTICLE 32 - TRAITEMENT – (sans objet)

ARTICLE 33 - NORMES DE REJET - (sans objet)

ARTICLE 34 - CONTROLE ET SUIVI DES EMISSIONS – (sans objet)

PREVENTION DES NUISANCES PAR LES BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 35 - BRUIT

35.1. Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux acoustiques admissibles sont fixés comme suit, en limite de la zone d'exploitation autorisée :

- 50 dBA pour la période diurne allant de 6h 30 à 21h 30 sauf dimanches et jours fériés.

Aucune activité bruyante n'est autorisée en dehors de cette plage horaire.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A : L_{Aeq} .

L'évaluation du niveau de pression est effectuée sur une période d'au moins une heure représentative du fonctionnement le plus bruyant de l'installation.

35.2. Contrôles

Un contrôle du niveau sonore est effectué dès l'ouverture de la carrière en trois emplacements définis en accord avec l'inspection des installations classées. Ces contrôles doivent être renouvelés tous les trois ans.

Les mesures sont transmises dans un délai de un mois à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnées, le cas échéant, d'un commentaire et de propositions.

ARTICLE 36 – VIBRATIONS – (sans objet).

DECHETS

ARTICLE 37 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Les différentes catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les justificatifs de ces éliminations et valorisations sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que les déchets (ferrailles, pneumatiques, pièces d'usure...) sont évacués dans ces conditions.

Le stockage temporaire des déchets présentant des risques de pollution est interdit.

SECURITE

ARTICLE 38 - SURVEILLANCE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

ARTICLE 39 - TIRS DE MINES – (sans objet)

ARTICLE 40 - INCENDIE ET EXPLOSION

Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions de ce rapport.

Les consignes de sécurité seront affichées.

L'emploi de matières inflammables devra être effectué en respectant notamment :

- l'interdiction de fumer en présence de ces matières; pour cela une signalisation adaptée devra être mise en place,
- l'absence de flammes, sources d'ignition, produits d'étincelles, surface d'une température supérieure à 100°C à proximité de ces matières.

Des extincteurs homologués sont présents. Leur nombre et leur nature sont proportionnés aux risques présentés par les installations.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an.

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Dans les zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion, un permis de feu doit être délivré pour tous les travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41 - PLAN D'EVOLUTION

L'exploitant tient à jour un plan à l'échelle 1/1000 ème de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m,
- la position des fronts,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 19 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour une fois l'an et il est transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 42 - DECLARATION DE FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au préfet, dans les délais prévus à l'article 4 ci-avant, une notification de fin d'exploitation et un dossier en trois exemplaires comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photographies),
- un mémoire sur l'état du site établissant notamment :
 - o l'évacuation des déchets et structures et les conditions d'élimination des déchets polluants,
 - o la mise en sécurité des vestiges de l'extraction,
 - o l'insertion du site dans son environnement et sa destination future.

TITRE CINQUIEME

DISPOSITIONS EXECUTOIRES

ARTICLE 43 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur aux installations visées à l'article 1er du présent arrêté, à leur mode d'utilisation ou à son voisinage, doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préalable de Mr le Préfet.

ARTICLE 44 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à Monsieur le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 45 - ABANDON DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire est tenu d'en faire la déclaration à Monsieur le Préfet.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 46 - ANNULATION ET DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 47 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 48 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 49 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 50 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Pour le demandeur ou l'exploitant, le délai de recours est de deux mois et commence à courir le jour où la présente décision lui a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département.

ARTICLE 51 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 52 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire, M. le Maire de Saint Vincent Bragny, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

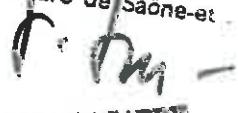
- M. le Maire de Saint Vincent Bragny,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- Mme le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- M. Le Président du Conseil Général de Saône et Loire,
- M. le Chef du Service Régional de l'Archéologie de Bourgogne,
- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire,

MACON, le 16 JUN 2000

Pour copie conforme
du Directeur

Corinne GAUCHERIN



LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de
Préfecture de Saône-et-Loire

Gilles LAGARDE

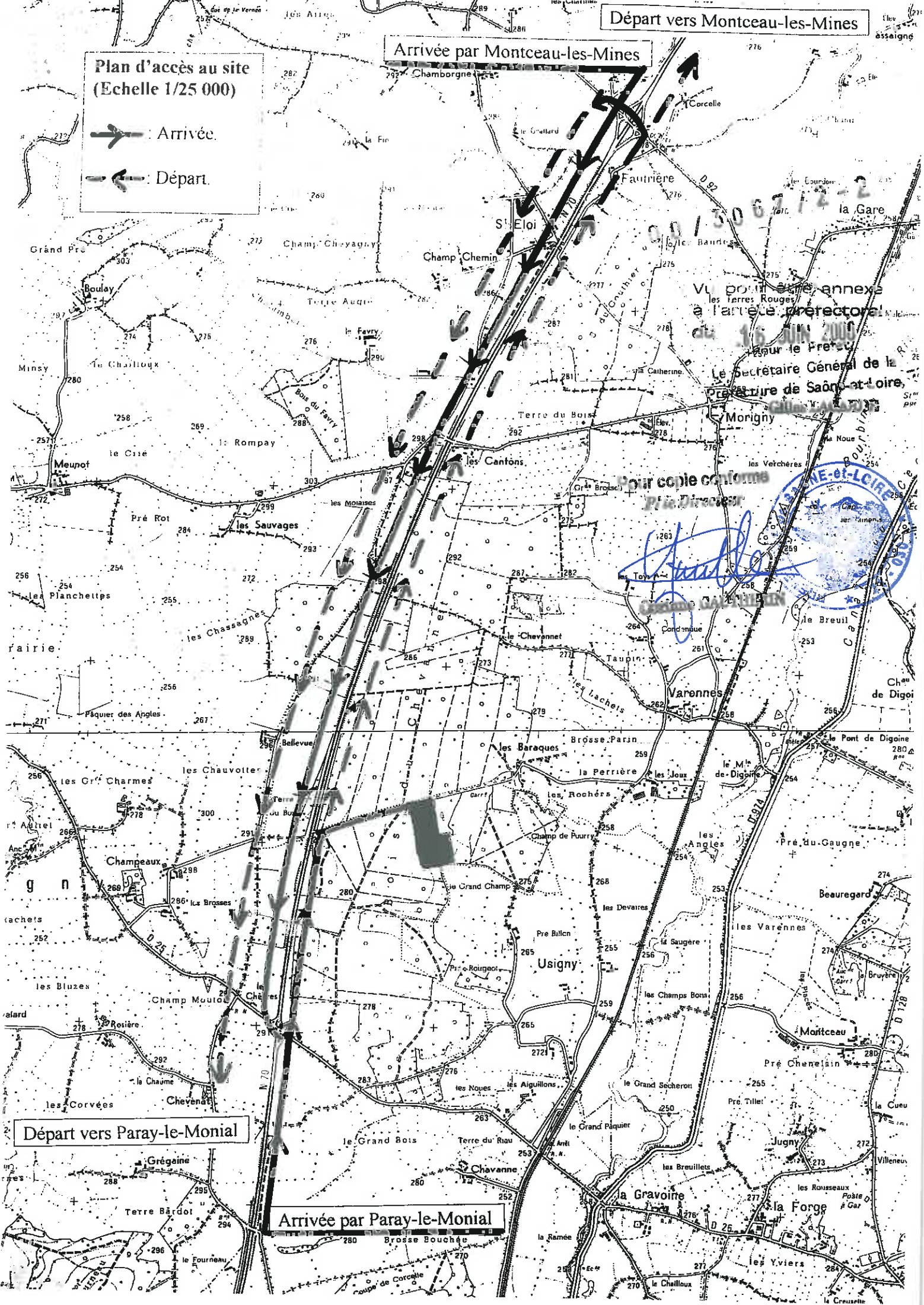
Départ vers Montceau-les-Mines

Arrivée par Montceau-les-Mines

Plan d'accès au site
(Echelle 1/25 000)

→ Arrivée.

← Départ.



Départ vers Paray-le-Monial

Arrivée par Paray-le-Monial

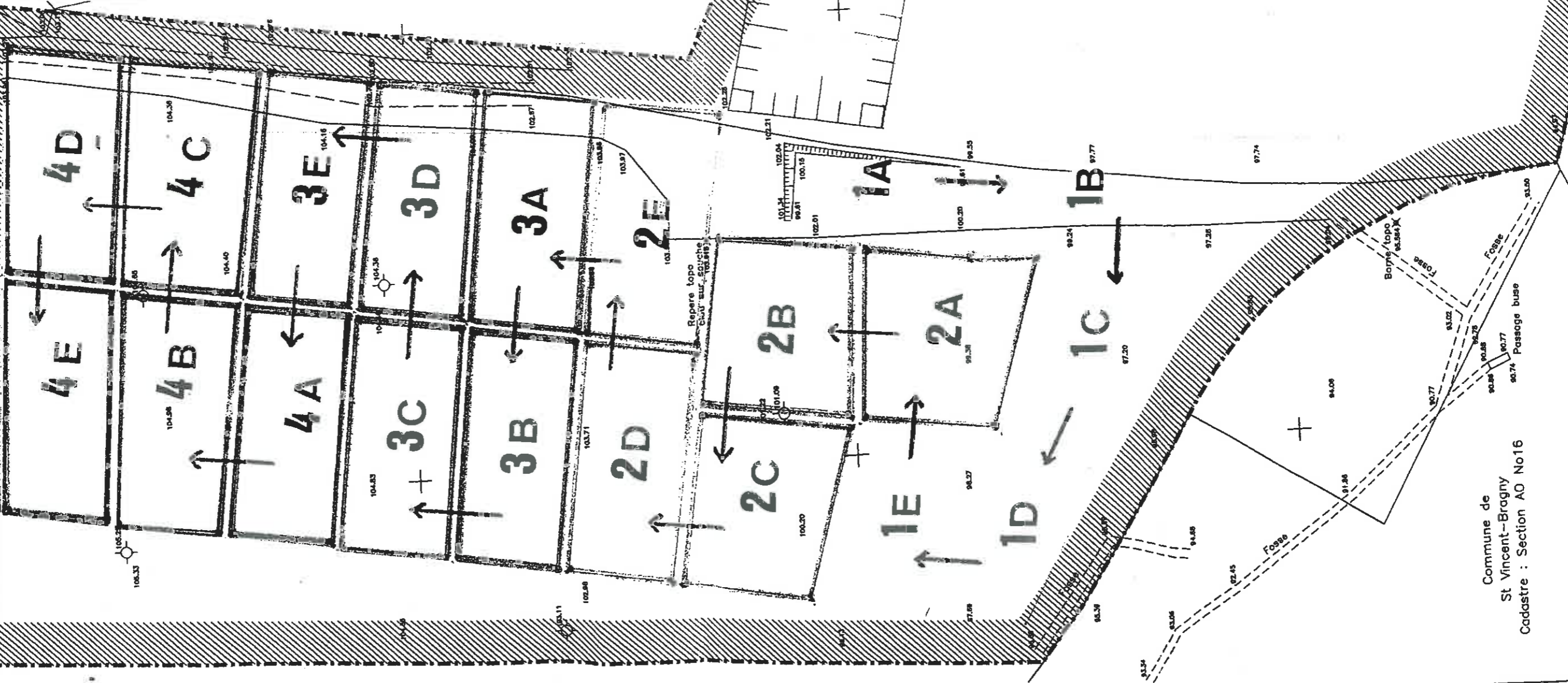
106,70 106,06 106,15 106,07 106,82 106,78 104,35
Rural de

CARRIERE D'ARGILE SAINT-VINCENT-BRAGNY
SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

1B

: surface en exploitation (1 an)

Ech : 1/1000



Commune de
St Vincent-Bragny
Cadaastre : Section AO No18

LIMITE D'EXPLOITATION

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du **16 JUN 2000**



Pour le Préfet,
Le Préfet Général de la
Préfecture de Saine-et-Loire,

Commune de
St Vincent-Bragny
Cadaastre : Section AO No16

Gilles LAGARDES

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 16 JUN 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,

Christophe LACARDE

16

Pour copie conforme
Et le Directeur

[Signature]
Gustave GAUTHIERIN



fossé
bassin de
décantation
point de
rejet

PLAN DE L'ETAT ACTUEL ET DES LIMITES DU PROJET DE LA CARRIERE DE « VARENNES »

- : Limite du projet d'extension
- : Limite de l'autorisation actuelle
- : Carrière actuelle
- : Limite de l'abandon partiel
- : Zone réaménagée
- : Plan d'eau

Ech : 1/2000

